



Direction des centrales nucléaires

Synthèse des observations du public
Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires
de base

Soumise à participation du public du 5 août au 7 octobre 2017
sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

La consultation du public sur la décision susmentionnée a été menée par voie électronique sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 5 août au 7 octobre 2017.

69 commentaires ont été déposés par des particuliers, et 153 commentaires ont été déposés par des exploitants nucléaires :

- 1 par l'ANDRA ;
- 43 par AREVA NAH ;
- 33 par AREVA NP ;
- 15 par le CEA ;
- et 55 par EDF.

En outre, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a transmis à l'ASN, le 13 octobre 2017, 35 commentaires qui ont également été pris en compte.

PRISE EN COMPTE DES COMMENTAIRES

Les commentaires ont conduit l'ASN à faire évoluer la décision, notamment sur les points suivants :

- les définitions suivantes ont été ajoutées ou modifiées pour clarifier les concepts utilisés dans la décision : « agression », « démarche de conception », « exercice de crise », « qualification d'un élément important pour la protection des intérêts », « modification organisationnelle » (article 1.1.3) ;
- le délai pour informer l'ASN lorsqu'une modification n'est pas conforme au dossier d'autorisation ou de déclaration a été porté à 5 jours au lieu de 2 (articles 2.5.1 et 3.2.3) ;
- la fréquence de transmission périodique à l'ASN du référentiel documentaire consolidé a été modifiée. La décision prévoit une transmission tous les cinq ans (article 1.2.6-II) ;
- la décision a été modifiée pour permettre la transmission d'un dossier d'autorisation unique en cas de modifications similaires affectant plusieurs INB (article 2.1.4) ;
- certains critères pour identifier les modifications soumises à déclaration ont été ajustés, sans remettre en cause l'économie générale de la décision ;
- en ce qui concerne les transports internes, un critère a été ajouté au I de l'article 3.1.12 pour soumettre à déclaration le transport de colis contenant des matières fissiles mais dispensés de l'obligation d'avoir un agrément de l'ASN pour aller sur la voie publique. Un autre critère a été supprimé au II de l'article 3.1.12, pour le mettre en cohérence avec les critères applicables au

transport sur voie publique. Par ailleurs, trois nouveaux critères ont été ajoutés à l'article 4.1.2 identifiant des modifications non notables ;

- les dispositions transitoires (article 5.5) ont été modifiées. la décision prévoit une application à toutes les modifications notables au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Ce délai permettra un déploiement progressif prenant en compte les adaptations d'organisation et les besoins en formation nécessaires à l'application des exigences de la décision par les exploitants. Les modifications qui relevaient du champ des systèmes d'autorisation interne sont par ailleurs soumises à déclaration jusqu'à application complète de la décision.